

BGer 9C 83/2014 vom 15. April 2014

Bundesgericht, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_83_2014

FR: TF 9C 83/2014 du 15 avril 2014

IT: TF 9C 83/2014 del 15 aprile 2014

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ceux-ci ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire (ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 313; 135 II 145 consid 8.1 p. 153) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La violation peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62). La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées. A défaut d'une telle motivation, il n'est pas possible de prendre en considération un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée, ni des faits qui n'y sont pas contenus (ATF 136 I 184 consid. 1.2 p. 187; 133 IV 286 consid. 1.4 et 6.2 p. 287 s.).

E. 2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la formation de "graduate" et de "bachelor" suivie par la recourante auprès de l'Ecole X. _____ est une formation professionnelle initiale qui répond aux aptitudes de l'intéressée. Le litige porte donc uniquement sur le point de savoir si la recourante a droit à la prise en charge par l'assurance-invalidité des frais encourus dans le cadre de cette formation.

E. 3.1

Aux termes de l' art. 16 al. 1 LAI , l'assuré qui n'a pas encore eu d'activité lucrative et à qui sa formation professionnelle initiale occasionne, du fait de son invalidité, des frais beaucoup plus élevés qu'à un non-invalidé a droit au remboursement de ses frais supplémentaires si la formation répond à ses aptitudes. Pour calculer le montant des frais supplémentaires, on compare les frais de formation de l'invalidé avec ceux qu'une personne non atteinte dans sa santé devrait probablement assumer pour atteindre le même objectif professionnel (art. 5 al. 3, 1ère phrase, RAI). Lorsque l'assuré a reçu un début de formation professionnelle avant d'être invalide, les frais de cette formation seront pris comme terme de comparaison; on procédera de même lorsque, non invalide, l'assuré aurait reçu manifestement une formation moins coûteuse que celle qu'on se propose de lui donner (art. 5 al. 3, 2ème phrase, RAI).

E. 3.2

Les premiers juges ont tout d'abord rappelé que selon la jurisprudence, l'art. 5 al. 3, 1^{ère} phrase, RAI ne permettait pas de déduire un droit à la prise en charge des frais d'une formation professionnelle initiale choisie en raison de l'invalidité, frais qui pouvaient s'avérer supérieurs à ceux d'une autre formation que la personne aurait choisie si elle n'avait pas été invalide (arrêt I 208/95 du 18 décembre 1995 consid. 2, in VSI 1997 p. 160). La règle s'appliquait même dans le cas d'une personne assurée qui, si elle n'avait pas été invalide, aurait éventuellement choisi une formation globalement plus courte et moins onéreuse. Le principe connaissait toutefois deux exceptions: l'art. 5 al. 3, 2^{ème} phrase, RAI prévoyait, ainsi, que lorsque l'assuré avait reçu un début de formation professionnelle avant d'être invalide ou lorsque, non invalide, l'assuré aurait manifestement reçu une formation moins coûteuse que celle qu'on se proposait de lui donner, les frais de cette formation (effectivement débutée ou hypothétique) étaient pris comme terme de comparaison. Les deux cas de figure visés par l'art. 5 al. 3, 2^{ème} phrase, RAI présupposaient que le choix de la formation fût lié à l'invalidité (ATF 106 V 165 consid. 2). A cet effet, il fallait apporter la preuve stricte ("stringent bewiesen sein") que, sans invalidité, l'assuré aurait manifestement bénéficié d'une formation moins onéreuse (cf. arrêts I 856/05 du 30 janvier 2006 consid. 2.2 et I 488/00 du 15 septembre 2003 consid. 3.2).

E. 3.3

Les premiers juges ont retenu que la recourante n'avait pas établi au degré de preuve requis par la jurisprudence que son choix de suivre une formation auprès de l'Ecole X. _____ avait été exclusivement dicté par l'invalidité et que sans atteinte à la santé, elle aurait manifestement reçu une formation moins coûteuse que celle proposée par l'établissement privé. Ils ont donc nié le droit à la prise en charge des frais encourus dans le cadre de l'art. 5 al. 3, 2^{ème} phrase, RAI. Dès lors que la recourante n'avait, à juste titre, pas fait valoir que la formation qu'elle suivait actuellement engendrerait des frais plus importants que ceux que devrait supporter une personne valide suivant le même cursus, la demande de prise en charge sollicitée devait également être refusée sous l'angle de l'art. 5 al. 3, 1^{ère} phrase, RAI.

E. 4

La recourante se plaint en substance d'une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Elle reproche, en particulier, à la juridiction cantonale d'avoir retenu qu'il n'était pas établi de manière incontestable que, sans invalidité, elle aurait manifestement reçu une formation moins coûteuse que celle proposée à l'Ecole X. _____, notamment une formation en école de métier pour être créatrice de vêtements ou un apprentissage complété éventuellement par une maturité professionnelle. Elle fait également grief aux premiers juges d'avoir statué sans procéder à des mesures d'instruction complémentaires, après avoir pourtant constaté que le dossier était lacunaire sur le plan médical.

E. 5.1

Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient pas au Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure.

E. 5.2

En l'occurrence, les constatations de la juridiction cantonale selon lesquelles la recourante n'a pas établi au degré de preuve requis par la jurisprudence que sans invalidité, elle aurait manifestement suivi une formation moins coûteuse que celle dispensée par l'Ecole X. _____, n'apparaissent pas arbitraires ni manifestement inexactes. Comme l'ont retenu les premiers juges, la recourante n'a pas démontré - ni même allégué - qu'elle aurait entrepris des démarches concrètes en vue d'intégrer une formation dans l'enseignement public et que son inscription aurait été rejetée du fait de ses problèmes psychiques. Il est vrai que l'intéressée a effectué un stage de créatrice de vêtements durant trois jours auprès de l'Ecole de couture de Y. _____ à l'issue duquel il a été retenu qu'elle avait beaucoup de peine, était dépourvue de vision dans l'espace et n'était pas habile. Toutefois, à la suite des premiers juges, il convient de relever que les obstacles invoqués par l'établissement en question n'avaient pas nécessairement trait à l'invalidité, mais plutôt aux compétences pratiques de l'assurée. Dès lors, l'appréciation émise à l'issue du stage de trois jours ne saurait être interprétée comme la preuve manifeste que le choix de la recourante de se tourner vers l'enseignement privé était exclusivement lié à l'invalidité et que bien portante, elle aurait (manifestement) suivi une formation dans l'enseignement public. Il semblerait certes que l'enseignement dans des classes à effectifs réduits - tel que dispensé par l'Ecole X. _____ - soit spécialement adapté à l'état de santé de la recourante (cf. rapport du 23 juillet 2012 du psychologue en orientation professionnelle de l'AI p. 3 in fine). Ce seul élément n'apporte, cependant, pas non plus la preuve stricte que sans atteinte à la santé, la recourante aurait manifestement intégré l'enseignement public. A cet égard, on rappellera que la simple éventualité que sans invalidité, la recourante aurait suivi une formation moins coûteuse dans l'enseignement public n'est pas suffisante au regard de la jurisprudence exposée ci-dessus (cf. supra consid. 3.2) pour mettre à la charge de l'assurance-invalidité les frais de la formation professionnelle initiale entamée auprès de l'Ecole X. _____.

E. 5.3

Cela étant et contrairement à ce que soutient la recourante (du moins implicitement), l'appréciation des preuves à laquelle se sont livrés les premiers juges n'apparaît nullement arbitraire ou autrement contraire au droit. Ceux-ci ont tenu compte des pièces pertinentes du dossier qu'ils ont discutées de façon consciencieuse. Dès lors qu'ils disposaient de suffisamment d'éléments pour statuer et qu'ils étaient convaincus que de nouvelles mesures probatoires ne pouvaient les amener à modifier leur opinion quant à l'issue du litige, les premiers juges, pouvaient, par appréciation anticipée des preuves, renoncer à procéder à des mesures probatoires complémentaires (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135). La juridiction cantonale a certes constaté des lacunes dans l'instruction du dossier médical menée par l'intimé. Celles-ci n'ont toutefois pas porté préjudice à la recourante, l'autorité cantonale de recours étant partie de l'hypothèse la plus favorable à l'assurée, à savoir que les troubles psychiques diagnostiqués durant son enfance avaient persisté et qu'ils étaient encore invalidants. En ce qui concerne plus spécialement l'offre de preuve avancée par la recourante, on ne voit pas quels éléments pertinents l'audition de sa mère aurait pu apporter, ni en quoi ces éléments auraient été susceptibles d'influencer la décision attaquée; l'intéressée ne le précise du reste pas. Enfin, on rappellera que les garanties minimales de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière de droit d'être entendu, ne confèrent pas le droit d'être entendu oralement par l'autorité (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références).

E. 5.4

Il s'ensuit que le jugement entrepris n'est pas critiquable et le recours doit être rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante, laquelle ne peut prétendre une indemnité de dépens (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.